



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AVEYRON

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°12-2020-007

PUBLIÉ LE 29 JANVIER 2020

Sommaire

ARS12

12-2020-01-21-002 - ARRETE portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 13 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 31 janvier 2020 23h59 heure de Paris soit une durée de 19 jours reconductibles (3 pages) Page 4

DDFIP

12-2020-01-29-001 - Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - SIP Millau SIP Saint-Affrique. (1 page) Page 8

DDT12

12-2020-01-29-002 - Abrogation de l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de Najac (3 pages) Page 10

12-2020-01-22-001 - Autorisation exceptionnelle de capture et transport du poisson (3 pages) Page 14

DIRECCTE

12-2020-01-24-006 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : ANTOINE PAYSAGE (2 pages) Page 18

12-2020-01-24-004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : KEITA Emeline (2 pages) Page 21

12-2020-01-24-005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : LE PETIT MONDE DE CELINA ET HUGO (2 pages) Page 24

Préfecture Aveyron

12-2020-01-23-001 - Agrément Centre VHU pour installations de dépollution et démontage véhicules hors d'usage STE GLR 12 - ONET LE CHATEAU (7 pages) Page 27

12-2020-01-13-002 - Agrément pour les formations aux premiers secours. Stade Olympique Millavois, section natation (SO Millau Grands Causses Natation) (2 pages) Page 35

12-2019-11-25-007 - Autorisation de capture temporaire et relâché immédiat de chiroptères protégés - complément à l'arrêté préfectoral n° 2018 -s-42-m1 du 17 décembre 2018 (4 pages) Page 38

12-2020-01-24-002 - habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise Rayssac Stéphane (2 pages) Page 43

12-2020-01-24-003 - habilitation dans le domaine funéraire du crématorium du Rouergue et du Quercy (2 pages) Page 46

12-2020-01-20-003 - Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Rodez-Aveyron - Modificatif (2 pages) Page 49

12-2020-01-24-001 - renouvellement habilitation domaine funeraire entreprise BOUISSAC Jean-luc (2 pages) Page 52

ARS12

12-2020-01-21-002

ARRETE portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 13 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 31 janvier 2020 23h59 heure de Paris soit une durée de 19 jours reconductibles



PREFET DE L'AVEYRON

ARRETE

portant réquisition d'un pilote afin de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente à compter du 13 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 31 janvier 2020 23h59 heure de Paris soit une durée de 19 jours reconductibles

*La Préfète de l'Aveyron
Chevalier de la Légion d'Honneur*

- VU l'alinéa 7 du Préambule de la Constitution du 27 octobre 1946 ;
- VU le règlement (CE) n° 216/2008 modifié du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une Agence européenne de la sécurité aérienne, et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;
- VU la sous-partie « TC équipage technique dans le cadre d'opérations SMUH, HHO ou NVIS » du règlement (UE) n° 965/2012 de la Commission du 5 octobre 2012 déterminant les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes conformément au règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment le 4° de l'article L. 2215-1 ;
- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 6112-1, L. 6311-1, L. 6311-2, R. 6311-1 à R. 6311-7, R. 6123-14 à R. 6123-17, R. 6312-24 à R. 6312-28, et D. 6124-14 à D. 6124-16 relatifs à l'aide médicale urgente et aux structures mobiles d'urgence et de réanimation ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/333 du 10 novembre 2015 relative à la mise en conformité des missions HéliSMUR avec la réglementation européenne de l'aviation civile le 1^{er} janvier 2016 au plus tard
- VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DGSCGC/2017/102 du 24 mars 2017 relative aux moyens héliportés de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises et des établissements de santé utilisés dans le cadre du secours à personne et de l'aide médicale urgente ;

- VU la note d'information n° DGOS/R2/2016/219 du 4 juillet 2016 relative à l'activité SMUR hélicoptérée : Point d'étape de la mise en œuvre de la réglementation européenne de l'aviation civile – Composition des équipes d'intervention SMUR hélicoptérées
- VU le courrier par lequel le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique civile a déposé auprès des sociétés mettant à disposition des établissements de santé sièges d'HéliSMUR par voie de marché public des moyens hélicoptérés un préavis de grève national des pilotes du 13 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 31 janvier 2020 23h59 heure de Paris soit une durée de 19 jours reconductibles ;

Considérant les missions de la structure mobile d'urgence et de réanimation, fixées à l'article R. 6123-15 du code de la santé publique, lesquelles sont les suivantes : « *assurer, en permanence, en tous lieux et prioritairement hors de l'établissement de santé auquel il est rattaché, la prise en charge d'un patient dont l'état requiert de façon urgente une prise en charge médicale et de réanimation, et, le cas échéant, et après régulation par le SAMU, le transport de ce patient vers un établissement de santé* », et « *assurer le transfert entre deux établissements de santé d'un patient nécessitant une prise en charge médicale pendant le trajet* » ;

Considérant la nécessité de garantir l'accès aux vecteurs HéliSMUR dans le cadre de l'aide médicale urgente dans les conditions actuelles du régime de vol SMUH, soit un équipage constitué d'un pilote et d'un assistant de vol, ou de deux pilotes ainsi que de l'équipe SMUR composée d'un médecin et d'un IDE ;

Considérant l'impact de l'interruption d'activité des pilotes sur la disponibilité du vecteur HéliSMUR ;

Considérant la nécessité de garantir la continuité de l'activité HéliSMUR régulée dans le cadre de l'aide médicale urgente afin de garantir la sécurité des patients ainsi que la continuité des soins, mission de service public ;

Considérant le préavis de grève déposé par le syndicat national du personnel navigant de l'aéronautique du 13 janvier 2020 à 00h00 heure de Paris au 31 janvier 2020 23h59 heure de Paris soit une durée de 19 jours reconductibles ;

Considérant ainsi qu'il y a lieu de constater l'atteinte prévisible à la sécurité publique par l'existence d'un risque grave pour la santé publique et d'une situation d'urgence ;

Considérant dans ces conditions, qu'il convient de prendre des mesures imposées par l'urgence et proportionnées aux nécessités d'ordre public, au nombre desquelles figurent les impératifs de santé publique en assurant le service de l'activité HéliSMUR dans le département de l'Aveyron par la voie de la réquisition des pilotes ;

Sur proposition du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie

ARRETE

Article 1^{er} – Monsieur FORTIN Michel, pilote de l'activité HéliSMUR à Rodez, est réquisitionné le :

- le jeudi 23 janvier 2020 de 09H00 à 20H00
afin d'assurer la continuité de l'activité HéliSMUR pour le secteur de l'Aveyron.

Article 2 – En cas de refus de déférer aux réquisitions de l'autorité publique, la personne requise s'expose aux sanctions pénales ou administratives prévues à l'article L. 2215-1 4° du code général des collectivités territoriales.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique et/ou contentieux. Le recours hiérarchique peut être formé dans un délai de deux mois suivant la date de la notification de la présente décision.

Le recours contentieux peut être formé devant le tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois à compter de la date :

- de notification de la présente décision par l'intéressé,
- de la publication de la présente décision au recueil des actes administratif de la Préfecture de l'Aveyron

Article 4 – Madame La Préfète de l'Aveyron et le Directeur de l'Agence Régionale de Santé Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rodez, le 21 janvier 2020

La Préfète

Catherine Sarlandie de La Robertie

DDFIP

12-2020-01-29-001

Arrêté de fermeture exceptionnelle au public - SIP Millau
SIP Saint-Affrique.

Fermeture au public SIP Millau SIP Saint-Affrique.



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L'AVEYRON
2 PLACE D'ARMES – CS 53513

12035 RODEZ CEDEX

**Arrêté relatif au régime de fermeture exceptionnelle au public
des services de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron**

Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 janvier 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de l'Aveyron ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Le SIP de Millau et le SIP de Saint-Affrique seront fermés au public à titre exceptionnel le lundi 2 mars 2020 (toute la journée) et le mardi 3 mars 2020 (matin).

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Rodez, le 29 janvier 2020.

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de l'Aveyron,

signé

Alain DEFAYS

DDT12

12-2020-01-29-002

Abrogation de l'autorisation au titre de l'article L 214-3 du
code de l'environnement du système d'assainissement
collectif de l'agglomération d'assainissement de Najac

PRÉFET DE L'AVEYRON

**DIRECTION
DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES**

Arrêté n°

du 29 janvier 2020

Objet : Abrogation de l'autorisation au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement du système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de NAJAC

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

VU la Directive 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des Eaux Résiduaires Urbaines ;
VU le code de l'environnement et notamment les articles L 214-1 et suivants ;
VU le code général des communes territoriales ;
VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne ;
VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5;
VU l'arrêté préfectoral n° 2005-138-2 du 18 mai 2005 autorisant le système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de NAJAC;
VU le dossier de demande de réajustement de la capacité nominale de traitement de la station d'épuration de NAJAC déposé le 06 décembre 2019 par Monsieur le Maire de NAJAC;

Considérant qu'au regard des évolutions réglementaires ayant modifié les seuils de la nomenclature annexée à l'article L.214-1 du code de l'environnement, le système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de NAJAC est désormais soumis à déclaration ;

-- ARRETE -

Article 1 : Abrogation de l'arrêté:

Conformément notamment aux articles L.214-1 à L.214-3 et R.214-1 du code de l'environnement, les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2005-138-2 du 8 mai 2005 autorisant le système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de NAJAC sont abrogées.

Les prescriptions relatives aux système d'assainissement collectif de l'agglomération d'assainissement de NAJAC sont reprises dans le récépissé de déclaration n° 12-2019-00309.

Suite au dossier déposé par le maître d'ouvrage, le service de police de l'eau a validé le réajustement administratif de la capacité nominale de traitement des eaux usées collectées de 2500 équivalents-habitants (EH) à 1500 EH.

Article 2 : Frais divers :

La collectivité concernée supportera tous les frais ou droits auxquels la présente autorisation pourrait donner lieu.

Article 3 : Publication et information des tiers :

Le présent arrêté est notifié à la commune de NAJAC.

Le présent arrêté devra être affiché sur les panneaux prévus à cet effet à la mairie de NAJAC pendant une durée minimale d'un mois. Il sera consultable par toute personne intéressée. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le pétitionnaire et envoyée au Service Biodiversité Eau et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs ainsi que sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale d'un an.

Article 4 : Délais et voies de recours :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du code de justice administrative et l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois pour les communes à compter de sa notification, et d'un an pour les tiers à compter de sa publication, auprès du tribunal administratif de Toulouse.

Dans le même délai de deux mois à compter de sa notification, les communes responsables des ouvrages peuvent présenter un recours gracieux auprès de Madame la Préfète de l'Aveyron. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative. Ceux-ci disposent alors d'un délai de deux mois à compter du jour de l'expiration de la période mentionnée à l'alinéa ci-dessus pour se pourvoir contre cette décision implicite. Néanmoins, lorsqu'une décision explicite de rejet intervient dans ce délai de deux mois, elle fait à nouveau courir le délai du pourvoi.

Article 5 : Exécution de l'arrêté :

Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Cheffe du Service Biodiversité Eau et Forêt de la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron, le Maire de la commune de NAJAC, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aveyron.

Pour le directeur départemental des territoires
La cheffe du service biodiversité, eau et forêt

Céline MARAVAL

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus ou un e-mail à ddt@aveyron.gouv.fr

DDT12

12-2020-01-22-001

Autorisation exceptionnelle de capture et transport du
poisson

Autorisation exceptionnelle de capture et transport du poisson - Retenue de Maury - OFB

Article 2 : responsable et personnes participant à l'exécution matérielle :

- responsable de l'exécution :

Office Français de la Biodiversité (O.F.B.) - délégation régionale

- Personnes participant à l'exécution matérielle :

- Sadek BOUBEKEUR
- Lionel SAINT-OLYMPE
- Alain CERDA
- Jean Luc LAURES

Article 3 : validité de l'autorisation :

La présente autorisation est valable du 1^{er} juin au 31 décembre 2020 (opération programmée du 6 au 9 juillet 2020).

Article 4 : objet de l'opération :

Inventaire piscicole réalisé dans le cadre du réseau de surveillance et de contrôle (RSC) « plan d'eau » de la directive cadre européenne sur l'eau.

Sont exclues de la présente autorisation les captures de sauvetage ou de gestion de peuplements piscicoles pour expositions à but pédagogique ou autre, ainsi que toute opération impliquant le transport du poisson hormis les dispositions de l'article six du présent arrêté.

Article 5 : moyens et méthodes de capture autorisés :

Le matériel utilisé sera du matériel de pêche aux filets maillant de type bentthique et pélagique, tel qu'il est préconisé dans la norme française NF EN 14757 à appliquer pour l'échantillonnage piscicole dans les plans d'eau.

Article 6 : destination du poisson :

L'utilisation des filets préconisés dans la norme NF EN 14757 entraîne la mortalité de la quasi-totalité des individus capturés.

Cependant, les individus vivants au moment de la relève des filets et dont la survie semble possible après démaillage, seront relâchés après mesure de leur taille et de leur poids.

La totalité des poissons capturés non viables ou morts seront détruits après comptage et biométrie.

Article 7 : accord des détenteurs du droit de pêche :

Le bénéficiaire ne peut exercer ses droits liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord des détenteurs du droit de pêche.

Article 8 : compte-rendu d'exécution :

Dans le délai de six mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser un compte rendu précisant les conditions de réalisation et les résultats des captures sous la forme fixée à l'annexe 2 du présent arrêté, au préfet du département (Service départemental chargé de la police de la pêche en eau douce à la Direction Départementale des Territoires de l'Aveyron), à l'Agence Française pour la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Aveyron pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.

Concernant l'envoi de ce rapport au préfet du département, le compte-rendu d'exécution sera transmis par courrier électronique à l'adresse suivante : ddt-seb@aveyron.gouv.fr

Article 9 : présentation de l'autorisation :

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Article 10 : retrait de l'autorisation :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 11 : Respect des prescriptions de l'autorisation :

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait de ne pas avoir respecté les prescriptions de la présente autorisation.

Article 12 : Recours administratif :

Conformément aux dispositions de l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal administratif de Toulouse dans le délai de deux mois suivant le jour de sa notification. Ce recours peut-être effectué via l'outil informatique « télérecours » en application des dispositions du décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 codifiées à l'article R 414-6 du code de justice administrative.

Article 13 : La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires, l'agence française pour la biodiversité et le colonel-commandant le groupement de gendarmerie de l'Aveyron sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Fait à Rodez le 22 janvier 2020
Pour le directeur départemental
La cheffe du service biodiversité eau et forêt**

Céline MARAVAL

Annexes :

- **Annexe 1 :** Moyens et méthodes de capture. Moyens et méthodes de capture
- **Annexe 2 :** Contenu minimum du rapport de synthèse
- **Annexe 3 :** Arrêté du 02 février 1989 portant dérogation aux prescriptions des articles 11 et 16 du décret du 14 novembre 1988 pour l'utilisation des installations de pêche à l'électricité.

DIRECCTE

12-2020-01-24-006

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : ANTOINE PAYSAGE

récépissé SAP 880587357



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP880587357

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 15 janvier 2020 par Monsieur Antoine Vigouroux en qualité de Gérant, pour l'organisme Antoine Paysage dont l'établissement principal est situé 138 Rte du levant Plateau d'Hymes 12390 AUZITS et enregistré sous le N° SAP880587357 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Petits travaux de jardinage.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

12-2020-01-24-004

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : KEITA Emeline

récépissé SAP850003112

PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP850003112

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 22 janvier 2020 par Mademoiselle Emeline Keita, pour l'organisme Keita Emeline dont l'établissement principal est situé 11 rue de la fontaine 12300 FLAGNAC et enregistré sous le N° SAP850003112 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

DIRECCTE

12-2020-01-24-005

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la
personne : LE PETIT MONDE DE CELINA ET HUGO

récépissé SAP853536191



PRÉFET DE L'AVEYRON

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI D' OCCITANIE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'AVEYRON*

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP853536191

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

La Préfète de l'Aveyron

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron le 22 janvier 2020 par Madame CELINE FABRE, pour l'organisme LE PETIT MONDE DE CELINA ET HUGO dont l'établissement principal est situé 12 RUE DU GRAND FAUBOURG 12150 SEVERAC LE CHATEAU et enregistré sous le N° SAP853536191 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 24 janvier 2020

Pour le Préfet de l'Aveyron et par délégation
La Responsable de l'Unité Départementale
Aveyron

Isabelle SERRES

La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.

Préfecture Aveyron

12-2020-01-23-001

Agrément Centre VHU pour installations de dépollution et
démontage véhicules hors d'usage STE GLR 12 - ONET
LE CHATEAU



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON
PREFECTURE**

Arrêté complémentaire n° du 23 janvier 2020
portant agrément « Centre VHU » pour des installations de dépollution et
démontage de véhicules hors d'usage
Société : GLR 12 - Commune : Onet le Château

Agrément PR 12 00006 D

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu** le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- Vu** la directive (CE) n° 2000/53 du 18 septembre 2000 modifiée relative aux véhicules hors d'usage ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- Vu** le code de la consommation, notamment son article l'article L. 221-1 ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment les titres Ier et IV de son livre V ;
- Vu** le code de la route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- Vu** le décret n° 2011-153 du 4 février 2011 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion des véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Vu** l'arrêté du 30 juin 2008 relatif à la délivrance des attestations de capacité aux opérateurs prévues à l'article R. 543-99 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** la circulaire du 27 août 2012 relative aux modalités d'application de l'arrêté du 2 mai 2012 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 873310 du 24 novembre 1987 autorisant la SARL SELF AUTO 12 à exploiter des installations de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage, sur la commune d'Onet le Château (12850) ;

Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 2006-276-5 du 3 octobre 2006 et n° 2013065-0003 du 6 mars 2013 accordant l'agrément à la SARL SELF AUTO 12 pour exploiter, sur la commune d'Onet le Château, une installation de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage (agrément référencé PR 12-00006-D) ;

Vu l'arrêt d'activité la SARL SELF AUTO 12 au 30 juin 2019 et la demande de changement d'exploitant sollicitée le 5 septembre 2019 par la société GLR 12 ;

Vu la demande d'agrément signée le 25 octobre 2019 et présentée par la Société GLR 12, en vue d'effectuer la récupération, l'entreposage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage ;

Vu le rapport et l'avis de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2019 ;

Vu la transmission du 19 novembre 2019, informant la société GLR 12 du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 16 janvier 2020 ;

Considérant que la demande d'agrément susvisée comporte l'ensemble des renseignements mentionnés à l'article 2 de l'arrêté ministériel susvisé du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU ;

Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : TITULAIRE ET DURÉE DE L'AGRÉMENT

La SASU GLR 12, située en zone industrielle de la Prade, sur les parcelles cadastrées n° 53 et n° 70 section BV de la commune d'Onet le Château (12850) est agréée pour effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage.

L'agrément n° PR 12 00006 D attribué précédemment à la société SELF AUTO 12, ancienne exploitante du site est conservé.

L'agrément est délivré pour une durée de 6 (six) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

La société GLR 12 est tenue, dans l'activité pour laquelle elle est agréée à l'article 1^{er} du présent arrêté, de satisfaire à toutes les obligations mentionnées dans le cahier des charges annexé au présent arrêté.

La société GLR 12 est tenue, d'afficher de façon visible à l'entrée de son installation son numéro d'agrément et la date de fin de validité de celui-ci.

ARTICLE 3 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du site GLR 12 pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 5 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

- la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron,
- le Maire d'Onet le Château,
- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à :

- La société GLR 12

Fait à Rodez, le 23 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND

CAHIER DES CHARGES ANNEXE A L'AGRÉMENT N° PR 12 00006 D

délivré à la société GLR 12 pour l'exploitation d'un centre VHU sur la commune d'Onet le Château

Conformément à l'article R. 543-164 du code de l'environnement :

1° Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés, et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composants recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc.), sauf si le centre VHU peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre centre VHU ou un broyeur agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le centre VHU peut justifier qu'il est séparé du véhicule par un autre centre VHU, en totalité à partir du 1er juillet 2013.

3° L'exploitant du centre VHU est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible. Les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'[article L. 221-1 du code de la consommation](#).

La vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite.

Les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides.

Seul le personnel du centre VHU est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° L'exploitant du centre VHU est tenu de ne remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un broyeur agréé ou, sous sa responsabilité, à un autre centre VHU agréé ou à toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre Etat membre de la Communauté européenne, dès lors que le

4

transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

— les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du code de l'environnement.

5° L'exploitant du centre VHU est tenu de communiquer chaque année au préfet du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) Les informations sur les certifications obtenues notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) Le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) L'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) La répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) Le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres centres VHU agréés, à des broyeurs agréés, et répartis par broyeur agréé destinataire ;
- f) Le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) Les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) Les nom et coordonnées de l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges ;
- i) Le cas échéant, le nom du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le centre VHU.

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux centres VHU agréés, l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier centre VHU agréé qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième centre VHU agréé a l'obligation de communiquer au premier centre VHU agréé les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année n intervient au plus tard le 31 mars de l'année n + 1.

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15° du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année n + 1. A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° L'exploitant du centre VHU doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux [dispositions de l'article R. 322-9 du code de la route](#) lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment de délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° L'exploitant du centre VHU est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du code de l'environnement.

10° L'exploitant du centre VHU est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage des véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage non dépollués sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant a minima les zones affectées à l'entreposage des véhicules à

risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;

— les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;

— les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

— les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;

— les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;

— les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un décanteur-déshuileur ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;

— le demandeur tient le registre de police défini au chapitre Ier du titre II du livre III de la partie réglementaire du code pénal.

11° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres centres VHU agréés ;

12° En application du 12° de l'article R. 543-164 du code de l'environnement susvisé, l'exploitant du centre VHU est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du code de l'environnement.

13° L'exploitant du centre VHU est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des carcasses de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III du présent arrêté). Un exemplaire du bordereau est conservé par le centre VHU, les deux autres exemplaires étant envoyés au broyeur avec le ou les lot(s) de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° L'exploitant du centre VHU est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du code de l'environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° L'exploitant du centre VHU fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

— vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à

la norme internationale ISO 14001 ;

— certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;

— certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Veritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au préfet du département dans lequel se situe l'installation.

Préfecture Aveyron

12-2020-01-13-002

Agrément pour les formations aux premiers secours.
Stade Olympique Millavois, section natation (SO Millau
Grands Causses Natation)

PRÉFET DE L'AVEYRON

PREFECTURE

Direction
des services du cabinet
Service des Sécurités
Service Interministériel
de Défense et de
Protection Civiles

Arrêté n°

Objet : Agrément pour les formations aux premiers secours
Stade Olympique Millavois, section Natation (SO Millau Grands Causses Natation)

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;

VU le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n° 92-1195 du 5 novembre 1992 modifié relatif à la formation d'instructeur de secourisme ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 5 septembre 1979 modifié portant agrément des associations en vue de la préparation au brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique ;

VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté ministériel du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civique de niveau 1 » ;

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2007 modifié portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU la demande du 6 janvier 2020, complétée le 13 janvier 2020, présentée par le Président du Stade Olympique Millavois, section Natation (SO Millau Grands Causses Natation) ;

SUR proposition du Directeur des services du cabinet ;

- ARRÊTE -

Article 1 : Le SO Millau Grands Causses Natation est agréé au niveau départemental pour assurer les formations initiales et continues au secourisme, citées ci-dessous :

- prévention et secours civique de niveau 1 (PSC1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique (BNSSA)

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, de ses référentiels internes de formation et de certification, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Article 2 : L'agrément est accordé pour une durée de deux ans, sous réserve de renouvellement de l'affiliation à la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport. Il peut être retiré en cas de non-respect des dispositions de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3 : Le Directeur des services du cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au Président du SO Millau Grands Causses Natation.

Fait à Rodez, le

**Pour la Préfète, par délégation,
Le Directeur des Services du Cabinet,**

Pierre BRESSOLLES

Préfecture Aveyron

12-2019-11-25-007

Autorisation de capture temporaire et relâché immédiat de
chiroptères protégés - complément à l'arrêté préfectoral n°

2018 -s-42-m1 du 17 décembre 2018

capture de chiroptères



PRÉFECTURE DE L'ARIÈGE
PRÉFECTURE DE L'AVEYRON
PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE
PRÉFECTURE DU GERS
PRÉFECTURE DU LOT
PRÉFECTURE DES HAUTES-PYRÉNÉES
PRÉFECTURE DU TARN
PRÉFECTURE DE TARN-ET-GARONNE

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

DIRECTION ECOLOGIE

Division Biodiversité

Arrêté préfectoral n° 2018-s-42-m1 du 25 novembre
2019 portant autorisation de capture temporaire et
relâché immédiat de chiroptères protégés

La Préfète de l'Ariège,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète de l'Aveyron,
Chevalier de la Légion d'honneur

Le Préfet de la Haute-Garonne,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

La Préfète du Gers,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet du Lot,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet des Hautes-Pyrénées,

Le Préfet du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le Préfet de Tarn-et-Garonne,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le livre IV du Code de l'environnement, dans sa partie législative et notamment ses
articles L.411-1 et L. 411-2,

- Vu le livre II du Code de l'environnement, dans sa partie réglementaire et notamment ses articles R.411-1 à R.411-14,
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 pris pour son application,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié, relatif aux conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement,
- Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 octobre 2019 de la Préfecture de l'Ariège donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 25 octobre 2019 de la Préfecture de l'Aveyron donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 23 octobre 2019 de la Préfecture de la Haute-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 17 octobre 2019 de la Préfecture du Gers donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Lot donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 18 octobre 2019 de la Préfecture des Hautes-Pyrénées donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 22 octobre 2019 de la Préfecture du Tarn donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 octobre 2019 de la Préfecture de Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Laurence PUJO, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie par interim,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Gers,
- Vu l'arrêté préfectoral du 21 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements des Hautes-Pyrénées et de Tarn-et-Garonne,
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie pour le département du Lot,

Vu l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département du Tarn,

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour le département de la Haute-Garonne,

Vu l'arrêté préfectoral du 28 octobre 2019 portant subdélégation de signature du directeur aux agents de la DREAL Occitanie, pour les départements de l'Ariège et de l'Aveyron,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-s-42 du 17 décembre 2018 portant autorisation de capture temporaire et relâché immédiat de chiroptères protégés,

Vu la demande de dérogation déposée le 28 octobre 2019 par Thomas CUYPERS, l'habilitation du MNHN en date du 8 novembre 2019 et l'approbation du Groupe chiroptères de Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis favorable avec réserves du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel en date du 23 mai 2018 sur la demande globale ;

Considérant l'intérêt scientifique des programmes scientifiques développés pour évaluer l'état des populations, leur répartition locale et agir à la conservation de certaines espèces de chauves-souris,

Considérant les précautions prises et l'absence d'impact potentiel de ces échantillonnages biologiques sur les individus et populations concernés,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- Arrête -

Article 1 : L'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2018-s-42-m1 du 17 décembre 2018 portant autorisation de capture temporaire et relâché immédiat de chiroptères protégés, est complété comme suit :

Est ajouté à la liste des bénéficiaires, la personne suivante :

Bénéficiaires	Formateurs habilités	Capture	Transport de cadavres ou d'échantillons biologiques	Correspondant captures départemental	Départements concernés
Thomas Cuypers	non	oui	oui	non	09, 12, 31, 32, 65, 46, 81, 82

Le reste de l'arrêté est inchangé.

Article 2 : La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles de la police chargés de constater les infractions et de sanctions comme prévu à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa notification. Le délai de recours est de deux mois.

Article 4 : Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie, les directeurs départementaux des territoires des départements concernés, les chefs de service départementaux de l'Office français pour la biodiversité des départements concernés sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté, qui sera publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de l'Ariège, de l'Aveyron, de la Haute-Garonne, du Gers, du Lot, des Hautes-Pyrénées, du Tarn et de Tarn-et-Garonne.

Fait à Toulouse, le 25 novembre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Pour la directrice de l'Ecologie,
Pour la cheffe de département de la Biodiversité

Axandre CHERKAOUI

Préfecture Aveyron

12-2020-01-24-002

habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise
Rayssac Stéphane



PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

Arrêté du 24 janvier 2020

PRÉFECTURE

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la citoyenneté

Pôle agréments et droits à
conduire

**portant habilitation dans le domaine funéraire
de l'entreprise « Rayssac Stéphane »**
Jasse d'Aiguebonne St Hippolyte 12490 Montjoux

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 ; L2223-22 à L2223-25 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur Stéphane RAYSSAC le 20 décembre 2019 ;
- Considérant la conformité du présent dossier ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

– A R R E T E –

Article 1 : L'entreprise exploitée sous le nom commercial et sous l'enseigne « Raissac Stéphane », située Jasse d'Aiguebonne St Hippolyte 12490 Montjoux et représentée par Monsieur Stéphane RAYSSAC est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le numéro de la présente habilitation est 20-12-0124

Article 2 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 4 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 5 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Stéphane RAYSSAC, et au Maire de Montjoux et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2020-01-24-003

habilitation dans le domaine funéraire du crématorium du
Rouergue et du Quercy

PRÉFECTURE DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 24 janvier 2020

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la citoyenneté

Pôle agréments et droits à
conduire

portant habilitation dans le domaine funéraire
de « CREMATORIUM DU ROUERGUE ET DU QUERCY »
253 avenue de Bamberg, 12000 Rodez

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2223-19 ; L2223-23 à L2223-25 ; R2223-56 à R2223-65 ; D2223-100 à D2223-109 ;
- Vu la demande d'habilitation dans le domaine funéraire formulée par Monsieur XIMENES Xavier le 11 décembre 2019 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) en date du 14 mai 2018 ;
- Vu l'attestation provisoire de conformité du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Occitanie en date du 27 novembre 2019 ;
- Considérant la conformité du présent dossier ;
- Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;

– A R R E T E –

Article 1 : L'arrêté du 14 janvier 2020 portant habilitation dans le domaine funéraire du « CREMATORIUM DU ROUERGUE ET DU QUERCY » 253 avenue de Bamberg, 12000 Rodez est retiré.

Article 2 : L'établissement de pompes funèbres exploité sous le nom commercial et sous l'enseigne « CREMATORIUM DU ROUERGUE ET DU QUERCY » 253 avenue de Bamberg 12000 Rodez et représentée par Monsieur XIMENES Xavier est habilité pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

8° La fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire.

Le numéro de la présente habilitation est 20-12-0123.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à un an à compter du 24 janvier 2020.

Article 4 : Le crématorium est soumis à une visite de conformité par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé. L'attestation de conformité de l'installation de crémation est délivrée au gestionnaire du crématorium par le directeur de l'agence régionale de santé pour une durée de six ans, au vu de ce rapport de visite. Le ou les fours de crémation font l'objet d'un contrôle tous les deux ans par un bureau de contrôle agréé par le ministre chargé de la santé. Le contrôle porte sur la conformité aux dispositions de l'article D2223-104, sur le respect des prescriptions applicables aux rejets gazeux fixées à l'article D2223-105 et sur les dispositifs de sécurité.

Les résultats de ce contrôle sont adressés à la direction régionale de la santé Occitanie qui a délivré l'attestation de conformité.

Article 5 : L'habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure par le représentant de l'Etat dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles est soumise la présente habilitation,
- Non exercice ou cessation d'exercice de l'activité objet de l'habilitation ;
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La Secrétaire Générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur XIMENES Xavier, au Maire de Rodez et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la Préfète, par délégation
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL/BERGAJ CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2020-01-20-003

Mesures de police applicables sur l'aérodrome de
Rodez-Aveyron - Modificatif

Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Rodez-Aveyron - Modificatif



PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Direction
des Services du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté n° 2020 du 20 janvier 2020

Objet : Mesures de police applicables sur l'aérodrome de Rodez-Aveyron –
Modificatif

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le règlement (CE) n° 30/2008 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2008 modifié relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n°2320/2002 ;
- VU** le règlement (UE) n° 2015/1998 de la Commission du 5 novembre 2015 modifié fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- VU** le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 modifié fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- VU** la décision C(2015)8005 de la commission du 16 novembre 2015 modifiée fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation contenant des informations visées à l'article 18, point a) du règlement (CE) n°300/2008 ;
- VU** le code des transports, notamment ses articles L.6332-1, L.6332-2, L.6342-2, L.6342-3, L.6372-1 et L.6342-4 ;
- VU** le code de l'aviation civile, notamment ses articles R.213-1, R.213-1-2, R.213-1-3, R.213-1-4, R.213-1-5, R.217-1 et R.282-1-3 ;
- VU** le code des douanes ;
- VU** le code pénal ;
- VU** le code de la route ;

1/2

- VU** l'arrêté du 30 juillet 2012 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté sensibles de l'aviation civile ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2017-24 du 24 janvier 2017 relatif aux mesures de police applicables sur l'aérodrome de Rodez-Aveyron ;
- VU** la demande formulée par l'exploitant de l'aérodrome de Rodez-Aveyron en date du 9 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud en date du 20 janvier 2020 ;
- VU** l'avis du Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse en date du 23 décembre 2019 ;
- VU** l'avis du directeur de l'aéroport de Rodez-Aveyron en date du 10 janvier 2020
- VU** l'avis du Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Sud en date du 20 janvier 2020 ;
- SUR** proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron ;

ARRETE

Article 1 : L'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2017-24 du 24 janvier 2017 susvisé est remplacée par l'annexe ci-jointe.

Article 2 : La Secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron,

Le Directeur de la Sécurité de l'Aviation Civile Sud,

Le Directeur interdépartemental de la Police aux Frontières,

Le Commandant de la compagnie de gendarmerie des transports aériens de Toulouse,

Le Colonel, commandant du Groupement de gendarmerie départementale de l'Aveyron,

Le Directeur régional des Douanes de Toulouse,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aveyron et dont une copie sera communiquée à :

- Monsieur le Président de la Société Anonyme d'Économie Mixte Locale AIR 12.
- Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Marcillac-Vallon.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Directeur des services du Cabinet,

Pierre BRESSOLLES

2/2

Préfecture Aveyron

12-2020-01-24-001

renouvellement habilitation domaine funeraire entreprise

BOUISSAC Jean-luc

PRÉFET DE L'AVEYRON

PRÉFECTURE

Arrêté du 24/01/2020

Direction de la
Citoyenneté et de la
Légalité

Service de la citoyenneté

Pôle agréments et droits à
conduire

**portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de
l'entreprise « BOUISSAC Jean-Luc »
Bez de Naussac 12700 NAUSSAC**

LA PREFETE DE L'AVEYRON
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2223-19 à L2223-46 ; R2223-56 à R2223-65 ;
- VU l'arrêté préfectoral du 4 novembre 2013 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
- VU la demande formulée le 2 janvier 2020 par Monsieur BOUISSAC Jean-Luc, représentant légal de l'entreprise exploitée sous le nom commercial et sous l'enseigne « BOUISSAC Jean-Luc » Bez de Naussac 12700 NAUSSAC ;
- SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;

- A R R E T E -

Article 1 : L'entreprise exploitée sous le nom commercial et sous l'enseigne « BOUISSAC Jean-Luc » Bez de Naussac 12700 NAUSSAC et représentée par Monsieur BOUISSAC Jean-Luc est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

4° La fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires

Le numéro de la présente habilitation est 2012/12/187.

Article 3 : L'habilitation est valable six ans à compter du 20 janvier 2020.

Toute nouvelle demande devra parvenir en préfecture deux mois avant la date de fin de validité.

Article 4 : L'habilitation prévue à l'article L2223-23 du code susvisé peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

1° Non-respect des dispositions du présent code auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L2223-23 précité ;

3° Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée ;

4° Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations. Conformément à l'article R 2223-64 du code général des collectivités territoriales, la décision de suspension ou de retrait de l'habilitation peut être prise pour une seule activité.

Article 5 : Il est rappelé que les véhicules de transport de corps avant et après mise en bière doivent faire l'objet d'une visite de conformité tous les 3 ans au plus et, en tout état de cause, dans les 6 mois qui précèdent la date de renouvellement de l'habilitation.

Le procès-verbal de cette visite doit être adressé, sans délai, au préfet.

La non transmission de ce document est de nature à entraîner le retrait de l'habilitation pour cette activité de transport de corps.

Article 6 : Tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales (renseignements contenus dans la demande d'habilitation) doit être déclaré à la Préfecture de l'Aveyron dans un délai de deux mois.

Article 7 : La secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur BOUISSAC Jean-Luc et au maire de Naussac et qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Michèle LUGRAND

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture. Les recours administratifs suivants peuvent être introduits dans un délai de deux mois :

- un recours gracieux adressé à Madame la préfète de l'Aveyron DCL CS73114 12031 Rodez Cedex 9
- un recours hiérarchique adressé au ministère de l'Intérieur

Conformément aux dispositions de l'article R421-1 du code de justice administrative, un recours contentieux peut également être introduit, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de sa publication au répertoire des actes administratifs de la préfecture, auprès du greffe du tribunal administratif de Toulouse 68 rue Raymond IV 31000 Toulouse. Le recours peut être adressé sur papier libre, de préférence avec AR, afin de conserver une preuve de l'envoi. Le recours n'engage à aucun autre frais. Une copie de la décision contestée est à joindre à la requête, ainsi que tous les documents jugés utiles pour réviser la décision.

Préfecture Aveyron

12-2020-01-23-002

STE GLR 12 - Commune d' ONET LE CHATEAU - Mise
à jour du classement des activités



PRÉFET DE L'AVEYRON

**DREAL OCCITANIE
UID TARN AVEYRON
PREFECTURE**

Arrêté complémentaire n° **du 23 janvier 2020**
portant mise à jour du classement des activités
Société GLR 12 Commune d'Onet le Château

LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON

Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie législative du code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement, et en particulier son article R. 511-9 relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** les décrets n° 2010-369 du 13 avril 2010, n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 et n° 2018-458 du 6 juin 2018 modifiant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique n° 2712 relative aux installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la note de la DGPR du 25/04/17 relative aux modalités d'application de la nomenclature des installations classées pour le secteur de la gestion des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 873310 du 24 novembre 1987 autorisant la SARL SELF AUTO 12 à exploiter des installations de récupération de métaux et de véhicules hors d'usage, sur la commune d'Onet le Château (12850) ;
- VU** l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013065-0002 du 6 mars 2013 portant mise à jour du classement des activités exercées par la SARL SELF AUTO 12 ;
- VU** la déclaration de changement d'exploitant du 5 septembre 2019, au profit de la SAS GLR 12 ;
- VU** le rapport de l'inspection des installations classées en date du 14 novembre 2019 ;
- VU** la transmission du 19 novembre 2019, informant la société GLR 12 du rapport et des propositions de l'inspecteur des installations classées et l'invitant à se faire entendre par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en séance du 16 janvier 2020 ;

CONSIDÉRANT que la situation administrative du site exploité par la société GLR 12, située ZI de la Prade, sur le territoire de la commune d'Onet le Château nécessite d'être mise à jour au vu de l'évolution des activités et de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 - MISE À JOUR DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'article 1 de l'arrêté d'autorisation n° 873310 du 24 novembre 1987 est remplacé par l'article 1 ci-après.

L'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013065-0002 du 6 mars 2013 est abrogé.

Article 1

La SASU GLR 12 est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter sur le territoire de la commune d'Onet le Château, en zone industrielle « La Prade », sur les parcelles n° 53 et 70, section BV du plan cadastral de cette commune, les installations détaillées dans le tableau suivant :

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé	Unité du volume autorisé
2712- 1.b	E	Installation de stockage, dépollution, démontage, découpage ou broyage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage	Stockage, dépollution et démontage de Véhicules Hors d'Usage	Surface concernée par l'activité	≥ 100 et < 30 000	m ²	2865	m ²
2930-1	NC	Ateliers de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie	Surface dédiée à l'activité mécanique de l'ordre de 50 m ² , dans le bâtiment	Surface atelier	> 2000 et ≤ 5000	m ²	50	m ²
4734-2	NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des	Stockage de carburants en réservoirs doubles enveloppes	Quantités stockées	≥ 50 t au total mais < 100 t d'essence et à 500 t au total	t	6	t

		propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.						
1435	NC	Stations services: installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs de carburants de véhicules à moteur	Distribution de carburant pour les engins et véhicules de la société = 20 m ³ essence et 20 m ³ gas-oil	Volume annuel de carburant délivré	Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³	m ³	40	m ³
2663-2	NC	Stockage de pneumatiques	Stockage de pneumatiques destinés à la vente	Volume de stockage	≥ 1000 et < 10000	m ³	10	m ³

A (Autorisation) ; E (Enregistrement) ; D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique) ; NC (Non Classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

ARTICLE 2 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

Sont d'application :

- les dispositions prévues par l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 873310 du 24 novembre 1987, complétées par celles du présent arrêté ;
- les dispositions de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2712-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

ARTICLE 3 - RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS

En sus des prescriptions applicables mentionnées à l'article 2 du présent arrêté, l'exploitant doit respecter les dispositions suivantes, afin de prévenir les risques liés à la présence de panneaux photovoltaïques en toiture du bâtiment principal, en cas d'incendie ou d'incident :

- *L'exploitant établit une procédure décrivant les actions à mener par le personnel du site en cas d'incendie du bâtiment principal et une procédure spécifique à l'intervention des secours, en collaboration avec le SDIS.*

ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un extrait du présent arrêté préfectoral complémentaire est affiché à la mairie de la commune d'implantation du site de la société GLR 12 pendant une durée minimum d'un mois ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte, pendant une durée minimale d'un mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 5 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L 514-3-I du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative (Tribunal administratif de Toulouse) par :

- les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé de 6 mois à compter de la mise en activité de l'installation.

ARTICLE 6 : CHARGÉS DE L'EXÉCUTION

La Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Aveyron, le Maire d'Onet le Château, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera notifiée à la société GLR 12.

Fait à Rodez, le 23 janvier 2020

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale

Michèle LUGRAND